



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE TOUS VEHICULES AU  
47 BOULEVARD MARINONI LE SAMEDI 31 JANVIER 2026 DE 06H00 A 15H00 DANS  
LE CADRE DE L'INAUGURATION DE LA PERMANENCE  
DE MONSIEUR ROGER ROUX  
MODIFICATIF

N° : **260144**

DATE D’AFFICHAGE :

**27 JAN. 2026**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans le cadre de l'inauguration de la permanence de monsieur Roger ROUX le samedi 31 janvier 2026 de 06h00 à 15h00.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de six places de stationnements.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 260141 du 26 janvier 2026 est annulé.

**Article 02** : Le stationnement des véhicules est interdit au niveau du 47 boulevard Marinoni le samedi 31 janvier 2026 de 06h00 à 15h00.

**Article 03** : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant de 83,70 € dont le détail est précisé comme suit : 6 véhicules x 1,55 € x 9 heures. Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par virement ou carte bancaire à monsieur le régisseur municipal, service voirie - régie, 1 rue du Marché, 06310 Beaulieu-sur-Mer. A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.



**Article 04** : La fourrière pourra être appelée pour les véhicules en infraction et les frais seront intégralement pris en charge par le propriétaire du véhicule.

**Article 05** : En cas de mauvais temps, l'arrêté sera valable pour le jour où la manifestation aura été reportée.

**Article 06** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de notification et de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

**Article 07** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, M. le Chef de Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **27 JAN. 2026**

Le Maire,  
Roger ROUX